

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 18/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**NICOLLIN**

rue de Leers  
59051 Roubaix

Références :-

Code AIOT : 0007004973

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement NICOLLIN implanté rue de Leers 59051 Roubaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme d'inspections 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NICOLLIN
- rue de Leers 59051 Roubaix
- Code AIOT : 0007004973
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Communauté Urbaine de Lille a été autorisée par arrêté du 5 mai 1995 à exploiter sur le territoire de la commune de Roubaix (rue de Leers), une déchetterie. L'exploitation du site a ensuite été reprise par la société Esterra. Il a été donné acte de ce changement d'exploitant par courrier du 27 juillet 2005. La société Nicollin a finalement repris l'exploitation de la déchetterie par donné acte préfectoral du 29 août 2023.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.6	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 1	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.5	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.8	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.9	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.11	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.12	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.13	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.14	Sans objet
10	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 4.1	Sans objet
11	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant de saisir les volumes des déchets issus du

site et tout autre élément utile sur la plate-forme GEREP, dès la prochaine campagne en 2026 au titre de l'année 2025. L'exploitant veillera également à mettre à jour les coordonnées du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
La COMMUNAUTÉ URBAINE DE LILLE est autorisée à exploiter une déchetterie, rue de Leers (parcelle n°CM3) à Roubaix, comprenant: - des activités soumises à autorisation et relevant des rubriques n° 268 bis et 322 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre, d'une superficie supérieure à 2500 m <sup>2</sup> . - une activité soumise à déclaration et relevant de la rubrique n° 98 bis-B-2* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 150 m <sup>3</sup> . La capacité maximale du volume des déchets stockés en permanence sur la déchetterie est de 350 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>
Suite à l'évolution de la nomenclature des rubriques ICPE, l'exploitant doit vérifier que les données de superficie et volumes sont toujours d'actualité et que le site entre bien au sein de la rubrique 2710. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis un PAC de 2017 où l'on peut retrouver la situation administrative du site (cf constat du point n°2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
1 / DÉCHETS BANALS: C 800 verre C 810 métaux-ferrailles C 820 minéraux (inertes, terres, stériles) C 830 matières plastiques C 840 caoutchouc (pneumatiques) C 850 textiles

C 860 papiers, cartons

C 870 bois

**2 / DÉCHETS URBAINS:**

C 940 déchets encombrants

C 950 déchets espaces verts-matières végétales

**3 / DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX:**

- les aérosols

- les cires

\* les teintes

- les graisses de friteuses

- les médicaments

- les solvants

- les huiles moteurs

- les peintures

- les vernis

- les colles

- les piles

- les batteries

Cette liste, non exhaustive, peut être complétée après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Constats :**

L'Inspection observe la présence de bouteilles de gaz sur le site. La déchetterie reçoit également de l'amiante.

Ces déchets dangereux ne sont pas inscrits dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un porté à connaissance de 2017 faisant état des demandes de modifications concernant le stockage de bouteilles de gaz et d'amiante. Un tableau de classement des activités mis à jour figure dans le document.

Ces modifications seront traitées par rapport séparé et l'Inspection proposera à M. le préfet du Nord d'acter ces modifications pas arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comptabilité – Registre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant vérifiera que la nature des déchets entrant sur le site est explicitement autorisée par l'arrêté d'autorisation.

Il tiendra à jour un registre sur lequel seront consignés les renseignements suivants, concernant les déchets sortant de l'installation :

- la nature

- la quantité

- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement

- la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les justificatifs de l'élimination des déchets ménagers spéciaux seront conservés au minimum 3 années.

L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, une fois l'an, un bilan d'exploitation de l'établissement où il détaillera la nature des matériaux, le cubage et leur destination.

L'exploitant se conformera à la procédure d'acceptation préalable des déchets visée par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Cette demande sera renouvelée en tant que de besoin après chaque expiration du délai de validité fixé par l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement du centre d'élimination final.

Au départ des déchets, l'exploitant transmettra en même temps à l'exploitant du centre de traitement ou de regroupement le bordereau de suivi de déchets industriels (annexe 2 joint au présent arrêté) et ceci pour chaque famille de déchets triés.

Une comptabilité de ces opérations sera tenue à jour, ainsi que les justificatifs du retour des bordereaux de suivi certifiant la prise en charge des déchets par l'exploitant de l'installation d'élimination finale.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté son registre via une extraction mensuelle montrant les quantités de déchets présents sur le site.

Par l'outil Trackdéchet, et par échantillonnage, l'exploitant a montré son registre comprenant les éléments suivants : le code déchet, la nature du déchet, la quantité, le nom du transporteur et sa destination.

Les petits appareils en mélanges (code 20 01 36) et les déchets diffus spécifiques liquides (20 01 13\*) ont été pris en exemple.

Concernant les déchets sortant et toujours par Trackdéchet, une extraction du mois d'aout 2025 est réalisée. On y retrouve le bordereau de suivi des déchets avec le n°SIRET, la date de création et d'expédition, la nature des déchets, le code déchet, l'unité, la quantité, l'expéditeur avec les coordonnées, le transporteur et ses coordonnées, la destination avec les coordonnées, la quantité et le code de traitement.

Concernant la déclaration annuelle des déchets du site, l'Inspection constate que celle-ci n'est pas réalisée sur la plateforme GEREP depuis 2021, année du changement d'exploitant d'Esterra pour Nicollin.

L'exploitant propose de transmettre à l'Inspection les données 2024, la campagne 2024 étant close.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer à la prochaine campagne au titre de l'année 2025 qui aura lieu au 1er trimestre 2026. Lors de cette campagne, l'exploitant doit reprendre

l'ensemble de ses sites afin de modifier les informations administratives de chacun et saisir ses données au titre de l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

#### N° 4 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traitements particuliers

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion des huiles et des chlorofluorocarbures (CFC).

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des CFC contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

#### Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'y a aucune manipulation des CFC, les réfrigérateurs sont en transit et emmenés chez un prestataire.

En ce qui concerne le mélange d'huile, les usagers vident leurs huiles dans un conteneur spécifique et mettent leurs bidons dans la poubelle dédiée à côté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions particulières applicables aux déchets ménagers spéciaux

**Prescription contrôlée :**

Les déchets ménagers spéciaux sont des produits ou objets, généralement contenus dans des emballages grand public, rejetés par les ménages, qui peuvent être explosifs (aérosols), corrosifs (acides), nocifs, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement (métaux lourds dans les piles, accumulateurs, lampes fluorescentes,...) ou qui ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les préposés chargés de l'enlèvement des déchets et l'environnement et requièrent des sujétions spéciales d'élimination.

Les déchets spéciaux des ménages ne peuvent être acceptés par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage.

Ils doivent être recueillis et stockés dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage en vrac est interdit.

Les déchets spéciaux des ménages sont stockés à l'abri dans un bâtiment clos, aménagé afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer 'un danger supplémentaire d'incendie ou

d'explosion.

Ils sont regroupés par catégorie dans des bacs selon la filière d'élimination et le produit.

L'aire de stockage ou le réceptacle des déchets ménagers spéciaux sont entièrement mis en rétention. Ils sont conçus de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention. Des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les déchets ménagers spéciaux seront évacués au plus tard tous les trois mois.

#### **Constats :**

Le stockage des aérosols, cires et teintes, solvants, peintures, vernis, colles a été vérifié en intérieur. Les prescriptions sont respectées.

Les huiles moteurs, piles et médicaments sont traités dans les points suivants.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 6 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions particulières aux papiers, cartons et déchets de jardin

#### **Prescription contrôlée :**

Si les papiers-cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin secs et sans odeurs doivent être évacués au moins chaque semaine.

Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

#### **Constats :**

Les papiers-cartons sont stockés à l'abri dans un compacteur et les textiles dans des bornes relais.

Des extincteurs sont présents entre chaque zone de stockage.

L'exploitant déclare que les déchets de jardin secs sont évacués tous les jours.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 7 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions particulières applicables aux huiles moteurs usagées

#### **Prescription contrôlée :**

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1.500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut, une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes, est mise en place:

- 100 % de la capacité du plus grand récipient
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant, ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient. L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

#### **Constats :**

Une borne à huile est présente pour recueillir le liquide. L'usager vide l'huile dans la borne et place ensuite le contenant dans le bac sur rétention situé à côté. Un camion vide la borne chaque semaine.

Lorsque de l'huile coule accidentellement à l'extérieur lors du versement, du sable absorbant est à disposition à proximité.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 8 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions particulières applicables aux piles et batteries

#### **Prescription contrôlée :**

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectué périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

#### **Constats :**

Les piles et batteries sont stockées dans des bacs métalliques étanches qui sont retirés directement par un transporteur spécialisé.

La comptabilité est effectuée via Trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 3.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions particulières applicables aux médicaments

**Prescription contrôlée :**

L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 595-2 du Code de la Santé Publique.

Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

La personne affectée à la déchetterie est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

**Constats :**

Les médicaments sont stockés avec les autres DDS mentionnés au point n°5. Les prescriptions sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions générales

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines et superficielles. A cet effet, le stockage extérieur des produits volatiles en attente de leur recyclage sera effectué en bennes couvertes d'un filet. De même, toutes dispositions seront prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement sera équipé d'un ou plusieurs dispositifs de fermeture permettant de maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. Un plan du réseau d'assainissement sera maintenu à jour.

**Constats :**

Les stocks de matériaux sont couverts empêchant l'entrée des eaux de ruissellement. Le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement est équipé d'une vanne de barrage.

Le plan du réseau est consigné dans le plan de défense incendie du 12/08/25. Ce plan a été présenté à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Prévention de la pollution de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/1995, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mode de collecte et de rejet des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement de l'ensemble du site sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur intégré.

Les bornes à huiles disposeront d'un système de canalisations des écoulements d'huiles susceptibles de se produire lors du déversement des bidons.

Un caillebotis sera installé autour des bornes; la canalisation sera reliée au séparateur à hydrocarbures. Celui-ci sera largement dimensionné et permettra d'assurer le traitement d'un débit de pointe d'au-moins 150 l/s. Il disposera d'un volume de stockage de matières décantables de 5 m<sup>3</sup> et devra être vidé tous les six mois.

**Constats :**

Les eaux de ruissellement de l'ensemble du site sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur intégré. L'entretien du séparateur s'est déroulé le 14 avril dernier et le curage du réseau est prévu le 22 septembre prochain.

Les bornes à huiles avec système de canalisations des écoulements d'huiles n'est plus d'actualité (cf point n°7).

**Type de suites proposées :** Sans suite